

DELIBERATION N°2022-23_094
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du jeudi 29 juin 2023

19 – Projet FSDIE social

b – convention de gestion du volet social FSDIE de l'uFC

La délibération étant présentée pour **DECISION**.

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 39 Quorum : 20 Membres présents : 16 Membres représentés : 9 Total : 25	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0
---	--

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, approuvent la convention de gestion du volet social du FSDIE de l'uFC.

Besançon, le 29 juin 2023

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur général des services

Thierry CAMUS

Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale des services adjointe

Lise PIVOIT



Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :

Convention de gestion du volet social FSDIE de l'uFC

*délibération transmise à la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté*



CONVENTION DE GESTION

DU VOLET SOCIAL FSDIE DE L'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE

ENTRE

L'université de Franche-Comté

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, agissant et représenté par sa Présidente Madame Marie-Christine Woronoff ayant son siège social au 1 rue Claude Goudimel - 25030 Besançon Cedex, France, n° SIRET 192 512 150 00363

Ci-après dénommée l' « **UFC** »

D'UNE PART,

ET

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bourgogne Franche-Comté, établissement public administratif, agissant et représenté par sa directrice générale, Mme Christine LE NOAN, dont le siège est situé 32, avenue de l'Observatoire, BP 31021 25001 Besançon Cedex

Ci-après dénommé le « **CROUS** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les « **PARTIES** ».

Conformément à la circulaire ri° 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes, le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes comporte deux volets : l'un consacré au financement de projets étudiants, l'autre dit « social » et ayant vocation à apporter une aide aux étudiants rencontrant des difficultés financières.

PREAMBULE

Le FSDIE social de l'université de Franche-Comté est séparé en deux parties : l'aide sociale ponctuelle, dont la gestion est déléguée au Crous par la présente convention. L'aide d'urgence, dont la gestion est assurée par l'université.

Le FSDIE social permet d'apporter une aide financière personnalisée aux étudiants inscrits à l'université de Franche-Comté et rencontrant des difficultés financières ponctuelles.

IL EST ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'université de Franche-Comté confie au CROUS la responsabilité de gérer la partie Aide Sociale Ponctuelle du volet social du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (ci-après désigné « Aide Sociale Ponctuelle ») de l'UFC,

La répartition de l'enveloppe du FSDIE Social est actée chaque année par le Conseil d'Administration de l'Université.

Il est précisé que la présente convention ne concerne que les aides financées par le FSDIE social de l'université de Franche-Comté, sans incidence sur les critères et modalités d'attribution des aides spécifiques ponctuelles du Crous financées sur subvention de l'Etat.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES FONDS DU FSDIE

Les fonds visés à l'article 1 ont fait l'objet d'une décision de la CFVU en date du XX XX XXXX. Une copie de cette décision est annexée à la présente convention (annexe 1).

L'Aide Sociale Ponctuelle mentionnés à l'article 2.1 seront versés par « tranches », conformément aux montants prévus ci-après

- première tranche : 40 % ;
- deuxième tranche 40 % ;
- troisième tranche : 20 %.

Le déclenchement de la tranche suivante est subordonné par la présentation, par le CROUS, de la situation des dépenses de la tranche précédente, conformément aux stipulations de l'article 3.2 de la présente convention.

L'UFC se réserve le droit de refuser de procéder au versement de la tranche suivante si l'utilisation des fonds n'est pas conforme aux critères d'attribution prévus au titre de l'article 4 de la présente convention, mais également dans le cas où la partie du FSDIE social gérée par l'université nécessiterait un apport financier plus important.

Les fonds de l'Aide Sociale Ponctuelle mentionnés à l'article 2.1 seront versés par l'agent comptable de l'UFC au CROUS dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CROUS

Le CROUS s'engage à exécuter l'ensemble des obligations prévues au présent article.

3.1 Utilisation des fonds

Le CROUS s'engage à utiliser les fonds de l'Aide Sociale Ponctuelle de l'université de Franche-Comté exclusivement pour satisfaire aux aides financières accordées aux étudiants inscrits à l'université de Franche-Comté rencontrant des difficultés financières ponctuelles.

L'ensemble des aides accordées sur la base de l'Aide Sociale Ponctuelle de l'université de Franche-Comté ne pourra excéder les sommes octroyées au CROUS dans le cadre de la présente convention.

3.2 Information

Le CROUS devra présenter à l'université de Franche-Comté une situation des dépenses réalisées au titre du FSDIE social entre le versement de chaque « tranche », certifiée par l'agent comptable du CROUS, et mentionnant :

- le nombre et le montant des aides attribuées par étudiant de l'université de Franche-Comté dans le dispositif ;
- l'année d'étude et la filière.

Le CROUS s'engage à informer l'université de Franche-Comté, immédiatement et par écrit, de toutes difficultés qui pourraient apparaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention et dans la gestion du FSDIE social de l'UFC.

3.3 Communication

A compter de la signature de la présente convention, le CROUS s'oblige à mentionner l'université de Franche-Comté sur l'ensemble de ses documents de communication dans lesquels est rattaché le FSDIE social, tant sous format papier que sur support électronique.

A ce titre, chaque communication, et notamment les courriers de notification adressés aux bénéficiaires du FSDIE social, indiquera que l'université de Franche-Comté est à l'origine

des fonds du FSDIE social de l'université de Franche-Comté et intégrera le logotype de l'université de Franche-Comté conforme à sa charte graphique.

ARTICLE 4 : CRITERE D'ATTRIBUTION ET PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

4.1 Critères de recevabilité et d'attribution

Peuvent prétendre à bénéficier de l'aide ponctuelle du FSDIE social de l'université de Franche-Comté, les étudiant(e)s, français ou internationaux, répondant aux conditions de recevabilité suivantes qui sont cumulatives :

- être inscrit(e) comme étudiant(e) à l'université de Franche-Comté en formation initiale ou lorsque la situation ne le permet pas, une attestation de la part de la scolarité, du responsable de diplôme ou du directeur de composante indiquant que l'inscription à l'Université de Franche – Comté est en cours ;
- être âgé(e) de moins de 35 ans (révolus) au moment de la demande d'aide, sauf en cas de reprises d'études et ou de difficultés particulières ayant retardé l'étudiant dans son cursus, ce qui expliquera, le report de cette limite d'âge.
- Les difficultés sociales de l'étudiant doivent être attestées par une évaluation sociale (service social du Crous)

Les critères retenus pour l'attribution de l'aide ponctuelle du FSDIE social sont les suivants:

- ❖ Ressources de l'étudiant
- ❖ Ressources parentales trop faibles, ou situation de rupture familiale avérée, ne permettant pas à l'étudiant de recevoir un soutien familial d'ordre financier suffisant, et rencontrant une des difficultés
- ❖ Les étudiants qui sont à la limite du barème des bourses sur critères sociaux, mais qui connaissent néanmoins des situations familiales difficiles et de réelles difficultés à faire face à des frais d'études importants.

Les étudiants pourront prétendre via l'aide sociale ponctuelle à des aides dans les domaines suivants :

- Frais d'équipements informatiques quelle que soit la filière d'étude
- Frais pédagogiques induits par la filière d'études fréquentée
- Frais de scolarité particuliers, stages professionnels ou de mobilités académiques s'inscrivant dans le référentiel d'études de l'étudiant,
- Frais de formation complémentaire, de concours ou de dossier en lien avec la poursuite d'études de l'étudiant et la délivrance du diplôme,

- Frais liés à des dépenses dans le cadre de l'accès au soin
- Tout autre frais n'étant pas inclus dans les domaines précités et jugés comme nécessaire à la santé de l'étudiant

4.2 Montant et destination de l'aide accordée aux étudiants en difficulté

L'aide a vocation à financer des frais liés à la scolarité de l'étudiant (achats de supports de formation ou de matériels, conditions d'études...).

L'aide pourra être accordée à titre principal ou compléter un autre dispositif d'aide existant, sous réserve du cadre juridique applicable aux autres dispositifs d'aide.

L'aide accordée au titre du FSDIE social ne devra pas excéder la somme de 700 € par année universitaire et par étudiant.

4.3 Fonctionnement

Chaque demande d'étudiant en difficulté est soumise, sous couvert d'anonymat, à l'avis d'une commission technique, après évaluation sociale par un assistant social du CROUS.

La commission d'aide sociale se réunit autant que de besoins. Le calendrier établi pour un semestre est communiqué à l'ensemble des membres de la commission après validation de la directrice du CROUS.

Le vice-président Etudiants de l'Université de Franche-Comté ou son représentant est présent lors de la commission d'aide sociale du Crous.

La directrice du CROUS est ordonnateur des dépenses relatives aux aides attribuées aux étudiants lors de la commission d'attribution des aides sociales abondées par la subvention du FSDIE social de l'UFC qui fait l'objet d'une ligne budgétaire particulière.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DU FONDS FSDIE

5.1 Montant des crédits du fonds FSDIE

Le montant des crédits du fonds du FSDIE social délégué au CROUS par l'UFC est fixé à un maximum de XX XXX € conformément à la décision du président de l'UFC visée à l'article 2.1.

5.2 Modalité de versement des crédits du fonds FSDIE

Le versement des crédits du FSDIE social sera effectué, par rapport à l'arrêté prévu à l'article 2.1, sur le compte suivant :

Au nom de : l'agent comptable du CROUS

Banque : Trésor Public

Code banque :

Code guichet :

N° compte :

Clé rib :

5.3 Reliquat

A l'expiration de la validité de la convention, les crédits du FSDIE social non engagés seront reversés à l'UFC dans un délai d'un (1) mois après la clôture de l'exercice.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement, les reliquats seront réinvestis l'année suivante dans le FSDIE

En cas de résiliation, les crédits du FSDIE social non engagés seront reversés à l'UFC dans un délai d'un (1) mois, conformément aux stipulations de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et sera reconduite chaque année de manière tacite. Les parties restent engagées en ce qui concerne les effets nés durant l'exécution du présent contrat et ce jusqu'à leur extinction.

ARTICLE 7 : RESILIATION

L'UFC se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), en respectant un préavis de 1 (un) mois, et sans indemnité. Dans ce cas, l'UFC reste engagée pour les crédits octroyés aux bénéficiaires à la date de la notification du courrier de résiliation. Les crédits non engagés à la date de la notification seront restitués à l'UFC dans un délai d'un (1) mois.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants des parties.

ARTICLE 9 : REGLEMENTATION APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

En deux (2) exemplaires originaux

La Présidente de l'UFC,
Marie-Christine WORONOFF

La directrice du CROUS,
Christine LE NOAN

DOCUMENT DE TRAVAIL